



## Conseil de sécurité

Distr. générale

31 juillet 2001

---

### Résolution 1365 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4354<sup>e</sup> séance,  
le 31 juillet 2001**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1310 (2000) du 27 juillet 2000 et 1337 (2001) du 30 janvier 2001, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, en particulier la déclaration du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21),

*Rappelant en outre* la lettre adressée par son président au Secrétaire général le 18 mai 2001 (S/2001/500),

*Rappelant également* la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, au 16 juin 2000, Israël avait retiré ses forces du Liban conformément à la résolution 425 (1978) et avait satisfait aux conditions prévues par le Secrétaire général dans son rapport du 22 mai 2000 (S/2000/460), ainsi que la conclusion du Secrétaire général selon laquelle la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait pour l'essentiel mené à bien deux des trois volets de son mandat, et s'attachait désormais à la tâche restante, à savoir rétablir la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* le caractère intérimaire de la FINUL,

*Rappelant* sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

*Rappelant en outre* les principes pertinents figurant dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994,

*Répondant* à la demande du Gouvernement libanais énoncée dans la lettre que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée le 9 juillet 2001 au Secrétaire général (S/2001/677),

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la FINUL, en date du 20 juillet 2001 (S/2001/714), et *souscrit* aux observations et recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2002, ainsi que l'a recommandé le Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures nécessaires pour exécuter la reconfiguration et le redéploiement de la FINUL comme indiqué dans son rapport et conformément à la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 18 mai 2001, au vu de l'évolution de la situation sur le terrain et en consultation avec le Gouvernement libanais et les pays qui fournissent des contingents;

4. *Réaffirme* qu'il appuie sans réserve l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

5. *Demande* au Gouvernement libanais de prendre davantage de mesures pour veiller à ce que son autorité soit effectivement rétablie dans tout le sud, notamment par le déploiement des forces armées libanaises;

6. *Demande* aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement pour exécuter son mandat dans toute sa zone d'opérations;

7. *Encourage* le Gouvernement libanais à veiller à ce que le calme règne dans tout le sud;

8. *Demande de nouveau* aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles ont pris de respecter scrupuleusement la ligne de retrait tracée par l'ONU, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2000 (S/2000/590), de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL;

9. *Condamne* les actes de violence, *se déclare préoccupé* par les graves infractions et les violations de la ligne de retrait par voies aérienne, maritime et terrestre, et *demande instamment* aux parties d'y mettre fin et de respecter la sécurité du personnel de la FINUL;

10. *Appuie* les efforts que la FINUL continue de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles, d'observations à partir de positions fixes et de contacts étroits avec les parties, en vue de remédier aux violations, de mettre fin aux incidents et d'éviter qu'ils ne dégénèrent;

11. *Note avec satisfaction* la contribution que la FINUL continue d'apporter aux opérations de déminage, *souhaite* que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à exécuter les activités de déminage d'urgence entreprises dans le sud, *remercie* les pays donateurs de soutenir ces efforts au moyen de contributions en espèces et en nature et *insiste* sur la nécessité de communiquer au Gouvernement libanais et à la FINUL toutes cartes et informations complémentaires au sujet de l'emplacement des mines;

12. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées au sujet de l'application de la présente résolution;

13. *Compte* sur un accomplissement rapide du mandat de la FINUL;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à l'issue de consultations appropriées, y compris avec le Gouvernement libanais et les pays fournissant des contingents et avant l'expiration du mandat actuel, un rapport détaillé sur les activités de la FINUL, compte tenu de son éventuelle reconfiguration en tant que mission d'observation au vu de l'évolution de la situation sur le terrain, ainsi que sur

l'avancement de sa reconfiguration et sur les tâches exécutées par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST);

15. *Souligne* l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, fondée sur toutes ses résolutions pertinentes, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973.

---